



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 9047

Texte de la question

M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le financement des caisses de mutualité sociale agricole. Les cotisations des exploitants agricoles ont très fortement augmenté en 1993. Ces fortes augmentations vont se repercuter sur les montants des appels provisionnels de 1994. Cependant, les cotisations définitives pour l'année prochaine vont tenir compte des revenus professionnels agricoles des années de crise agricole de 1992 et 1993. Aussi ces cotisations seront-elles en baisse par rapport à celles de 1993. Le financement des caisses de mutualité sociale agricole pour l'année 1994 va être calculé à partir de l'émission définitive de 1993. Les caisses ne pourront donc qu'appeler des appels provisionnels correspondant strictement à l'émission définitive de 1993 pour assurer le paiement régulier des prestations. De nombreux exploitants vont devoir payer, en 1994, des appels provisionnels nettement supérieurs à leur appel définitif et, par suite, être obligés d'avancer des sommes importantes au moment même où ils sont en déficit et sans trésorerie. Par conséquent, il est indispensable que les caisses de mutualité sociale agricole reçoivent le financement nécessaire pour tenir compte, au niveau des appels provisionnels du début de l'année 1994, des baisses prévisibles des cotisations en 1994 pour de nombreux exploitants agricoles. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Aucun régime social ne peut, pour des raisons évidentes de trésorerie, laisser aux assurés la possibilité de déterminer eux-mêmes les cotisations qu'ils doivent verser, fut-ce à titre provisionnel. Il appartient, aux termes du décret n° 84-936 du 22 octobre 1984, au conseil d'administration de chaque caisse de mutualité sociale agricole de fixer, annuellement, la date des appels provisionnels de cotisations ainsi que, pour chacun de ces appels, la fraction de cotisations à émettre, exprimée en pourcentage des cotisations versées l'année précédente par les assurés. Pour ce faire, le conseil d'administration de ces organismes doit, bien entendu, respecter l'équilibre de trésorerie des caisses, indispensable au paiement régulier des prestations et, dans cette perspective, tenir compte à la fois des périodes auxquelles les assurés disposent de liquidités pour s'acquitter de leurs charges sociales et des besoins de trésorerie des caisses. À cet égard, il a été possible en 1994, de retarder d'un mois la date d'exigibilité prévue pour le second appel par le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole des Bouches-du-Rhône. Cette disposition concourt à l'amélioration du recouvrement des cotisations sans risque de remettre en cause le versement des prestations et sans conduire à une augmentation des emprunts contractés et des charges financières qui en résulteraient pour l'organisme. Par ailleurs pour pallier certaines difficultés évoquées par les honorables parlementaires, des adaptations réglementaires sont en préparation en ce qui concerne les personnes imposées au réel ou au forfait et qui ont choisi de cotiser sur une assiette annuelle. En outre, l'assiette de la moyenne triennale de cotisations prévue au II de l'article 1003-12 du code rural a pour objet de lisser les revenus et donc de limiter les variations d'assiette d'une année sur l'autre. Enfin, pour les cas les plus difficiles, les caisses de mutualité sociale agricole ont toute latitude de consentir, après examen individuel de la situation des intéressés des étalements de cotisations sur quelques mois, et ce d'autant plus que l'État a renforcé pour 1994 les crédits mis à cet effet à la disposition de la

caisse des Bouches-du-Rhone. Un tel systeme permet, sans modifier les regles applicables aux appels provisionnels pour l'ensemble des exploitants, d'anticiper certaines baisses de revenu, ce qui repond bien a la preoccupation exprimee par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. d'Attilio Henri](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9047

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4417

Réponse publiée le : 11 juillet 1994, page 3565